

L'Honorable M. Wood, du Comité Spécial nommé pour s'enquérir et décider du mérite de la Pétition se plaignant de l'illégalité de l'élection pour le District Electoral de Bagot, présente à la Chambre le Rapport final du dit Comité, lequel est lu comme suit :—

Votre Comité prend la liberté de faire rapport à Votre Honorable Chambre des Résolutions suivantes comme étant sa décision finale :—

*Résolu*, Que Pierre Samuel Gendron, Ecuyer, est dûment élu pour représenter en cette Chambre le District Electoral de Bagot.

*Résolu*, Que la Pétition de Raphael Ernest Fontaine, Ecuyer, Avocat, de la Paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, Joseph Théberge, cultivateur, Olivier Morin, senior, meunier, Olivier Morin, junior, aussi meunier, de la Paroisse de St. Pie, dans le Comté de Bagot, n'est ni frivole ni vexatoire.

*Résolu*, Que la défense du dit Pierre Samuel Gendron contre la dite Pétition n'est ni frivole ni vexatoire.

Conformément à la 90e clause de l'Acte concernant les Elections Parlementaires contestées, votre Comité fait rapport, en même temps que de sa décision définitive, des résolutions suivantes sur lesquelles le Comité s'est divisé :

21 Avril.

*Proposé*, Que bien que la Pétition porte qu'elle est une Pétition des Electeurs du Comté de Bagot, et que l'élection a eu lieu à l'effet de choisir un Membre pour représenter le dit Comté dans la Chambre des Communes, cependant, comme le District Electoral de Bagot et le Comté de Bagot sont une seule et même chose, l'objection contre les mots : " la dernière élection d'un Membre pour représenter le dit Comté dans la Chambre des Communes," au lieu de : " la dernière élection du District Electoral de Bagot à l'effet de choisir un Membre pour représenter le dit District dans la Chambre des Communes," soit mise de côté; et la question étant mise aux voix, le Comité se divise comme suit :—

POUR.

M. Masson (Terrebonne),  
M. Merritt,  
M. Mills.—3.

CONTRE.

L'Hon. M. Wood,  
M. Masson (Soulanges).—2.

Ainsi la motion est adoptée.

22 Avril 1869.

*Proposé*, Qu'attendu que les Pétitionnaires n'ont pas l'intention de faire le scrutin des votes, qu'il n'a été produit aucune liste d'objections par les Pétitionnaires, qu'il n'a point été fourni de particularités quant aux accusations de corruption ou d'influence indue, qu'il n'a point été allégué que le Membre siégeant a eu connaissance de l'influence spirituelle qu'on prétend avoir été exercé à la dernière élection, influence qui, si elle eût été régulièrement alléguée et vraie, aurait été d'elle même suffisante, dans l'opinion de votre Comité, pour rendre la dite élection absolument nulle; attendu qu'il a été en outre admis que le Membre siégeant n'était pas Maître de Poste, votre Comité, sous les circonstances particulières de cette affaire, sans avoir la prétention d'établir une règle générale pour la décision future de cas semblables, est d'opinion que, prenant en considération la manière dont la Pétition a été rédigée généralement, et ses conclusions, il ne serait pas justifiable de déclarer la dite élection nulle, et qu'en conséquence la dite Pétition soit renvoyée; mais en même temps il est d'opinion que la dite Pétition n'est ni frivole ni vexatoire; et la question étant mise aux voix, le Comité se divise comme suit :

POUR.

L'Hon. M. Wood,  
M. Masson (Soulanges),  
M. Masson (Terrebonne),  
M. Merritt.—4.

CONTRE.

M. Mills.—1.

Ainsi la Motion est adoptée.